

Assurance Voyage

Conditions Générales et Spéciales



L'assurance n'est plus **ce qu'elle était.**

SOMMAIRE

CONTRAT N° 4 091 454

ANNULATION DE VOYAGE
BAGAGES
ANNULATION DE VOYAGE
ASSISTANCE RAPATRIEMENT
ASSISTANCE AUX VEHICULES (Corse / Italie uniquement)

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :
• AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
• A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.
APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 61, RUE TAITBOUT, 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.
LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.
VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMI LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPONDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.
Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : sinistre@aprilvoyage.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite AXA ASSISTANCE préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : 4 091 454

AXA ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : ..... 01 49 02 58 04 **Téléphone depuis l'Etranger : .... +33 1 49 02 58 04**

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne	MULTIRISQUE Corse / Italie	MULTIRISQUE Maghreb
Annulation ➥ *Franchise*	• 1 500 € maximum / personne et 7 500 € maximum / événement • *10 % de l'indemnité (mini. 30 € / pers.)* • *Aucune franchise en cas d'annulation pour maladie, accident, décès*	■	■
Bagages • Vol pendant la traversée • Objets précieux / valeur ➥ *Franchise*	• 455 € maximum / personne • 1 820 € maximum / événement • 50% du maximum / personne • *30 € / dossier*	■	■
Rapatriement médical	• Frais réels	■	■
Rapatriement des bénéficiaires	• Frais réels	■	■
Assistance en cas de décès • Rapatriement du corps en cas de décès • Frais funéraires • Retour des membres de la famille	• Frais réels • 1 000 € • Frais réels	■	■

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne	MULTIRISQUE Corse / Italie	MULTIRISQUE Maghreb
Frais médicaux à l'étranger • Soins dentaires d'urgence ➥ *Franchise*	• 4 575 € maximum / personne • 75 € maximum / personne • *30 € / dossier*	■	■
Frais de recherche et de secours	• 765 € maximum / personne et 4 590 € maximum / événement	■	■
Assistance aux véhicules • Dépannage / remorquage • Envoi de pièces détachées • Véhicule de remplacement • Retour au domicile • Récupération du véhicule • Abandon du véhicule	 • 107 € maximum • Frais réels 3 jours en cas de vol ou 7 jours en cas de panne/ accident • Billet aller simple ou 48 h de location de véhicule • Billet aller simple • Frais d'abandon	■	

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention d'assurance et d'assistance voyage, composée et régie par les conditions spéciales, les conditions générales et les informations portées sur les conditions particulières ont pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré ayant acheté un voyage SNCM ou La Méridionale à l'occasion et au cours de son voyage.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Accident

Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Accident matériel

Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

Assisteur

Les entreprises d'assistance spécialisées et leur centrale d'assistance choisies par l'Assureur.

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

Bagages

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Bénéficiaire / assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme "vous", nommément déclarée aux conditions particulières et ayant réglé sa prime d'assurance.

Conditions particulières du voyageur

Document dûment rempli et signé par l'assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, son adresse, le pays de destination, la période de garantie, les dates du voyage, le prix TTC du voyage, la date d'établissement dudit document et le montant de la prime d'assurance correspondante.
Seules seront prises en compte en cas de sinistre, les adhésions dont la prime d'assurance correspondante a été réglée.

Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel. Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union Européenne, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.

Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

Etranger

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.

Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant notre intervention tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance. Pour l'assistance aux véhicules : la panne, l'accident ou le vol de véhicule.

France

France métropolitaine y compris la Corse, Principauté d'Andorre ou de Monaco et Départements d'Outre-Mer.

Franchise

Somme fixée forfaitairement au tableau des conditions spéciales en fonction des formules retenues et restant à la charge de l'assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut également être exprimée en jour, en heure ou en pourcentage.

Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

Immobilisation du véhicule

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti.
L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de 'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et figurant aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que ce soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux, nièces ou ceux de votre conjoint.
Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nous / Assureur

AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom
Succursale pour la France Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540 Téléphone : +33 1.49.02.42.22 – Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

Objets de valeur

Les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.

Objets précieux

Les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Territorialité

Les garanties sont accordées en France métropolitaine, Corse comprise, en Italie et dans les pays du Maghreb (Maroc, Algérie et Tunisie).

Véhicule garanti

Le véhicule désigné sur le billet de traversée maritime de la SNCM ou de La Méridionale, immatriculé dans le pays de domicile du bénéficiaire :

- Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes) soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé dans le pays de domicile du bénéficiaire, de moins de 10 ans d'âge, ainsi que la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 750 kg, également tractée par ce véhicule.
- Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à deux roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm^3, soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé dans le pays de domicile du bénéficiaire.

Vol du véhicule

Soustraction frauduleuse du véhicule. Vol avec effraction alors que le véhicule était dûment fermé et verrouillé à clef.
Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.
La tentative de vol, l'effraction et le vandalisme sont assimilés au vol.

Voyage

Billet de traversée maritime aller-retour vendu par la SNCM ou par La Méridionale, à l'exclusion des prestations annexes.
La durée du séjour, les dates, la destination et le coût doivent figurer aux conditions particulières.

ARTICLE 3. SOUSCRIPTION

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème fixé par la SNCM ou La Méridionale.

ARTICLE 4. EFFET ET DUREE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	Le jour du départ en voyage
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ en voyage	Le dernier jour du voyage

Pour les garanties d'assistance ainsi que les garanties d'assurance "Frais Médicaux à l'étranger", et "Frais de Recherche et de Secours " :

- Seuls les voyages d'une durée maximum de 3 mois consécutifs sont couverts.
- Les garanties s'appliquent uniquement pour les billets aller-retour, pendant la durée du voyage figurant aux conditions particulières.

Les garanties d'assistance

Elles prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour indiquées aux conditions particulières sauf en cas de retard du transporteur et en cas de stipulation contractuelle expresse.

Les garanties d'assurance

Les garanties d'assurance "Frais de Recherche et de Secours", "Frais Médicaux à l'étranger", "Vol ou détérioration de Bagages", prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour indiquées aux conditions particulières.
La garantie d'assurance "Annulation de Voyage" prend effet à la date de souscription de la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment de l'embarquement.
Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage sont celles indiquées aux conditions particulières.
Le départ correspond à l'embarquement de l'assuré pour la traversée maritime.

ARTICLE 5. GARANTIES

ANNULATION DE VOYAGE

Formules Multirisque Spécial Corse & Italie et Spécial Maghreb

OBJET ET MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par la SNCM ou La Méridionale.
La garantie Annulation de Voyage s'applique uniquement sur les billets aller-retour vendus par la SNCM ou par La Méridionale.

NATURE DE LA GARANTIE

Vous êtes garanti :

1. En cas d'accident corporel grave, maladie grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription de la présente convention) ou de décès de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à votre charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou belles-filles, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous ;
2. En cas de départ empêché par un événement aléatoire et pouvant être justifié. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance non intentionnelle de la part de l'assuré ou d'un membre de sa famille, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
3. En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie de la personne qui vous accompagne bénéficiaire de la présente garantie et inscrite aux mêmes conditions particulières que vous ;

Si vous êtes dans l'impossibilité de partir et si vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, nous prenons en charge les frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l'organisateur de voyage.

En cas d'annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, si l'assuré souhaite partir sans elle, les frais supplémentaires de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par APRIL International Voyage.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.
Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés aux Conditions Spéciales.
Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes portuaires et les frais de visa ne sont pas remboursables.

FRANCHISE

Dans tous les cas, nous indemniserons l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié aux Conditions Spéciales.

EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, Article 6 de la présente convention, sont applicables. En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- **Les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription de la présente convention.**
- **Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription de la présente convention.**
- **Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause.**
- **L'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales.**
- **Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.**
- **Les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro.**
- **Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.**
- **Les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage.**
- **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'assuré,**
- **Le simple fait que la destination du voyage de l'assuré, est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français.**
- **Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyagiste en application de la loi n°92645 du 13 juillet 1992.**
- **La demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination.**
- **Les conséquences de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marées, inondations ou cataclysmes naturels sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi 86-600 du 13 juillet 1986.**
- **L'absence d'aléa.**

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir votre agence de réservation de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ. En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

Vous devez aviser APRIL International Voyage par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de réservation en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8. "Conditions générales d'application".

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse
- Le numéro de la convention
- Le motif précis de votre annulation (maladie grave, accident grave, etc.)
- Le nom de votre agence de réservation

Nous adresserons à votre attention ou à celle de vos ayants droit ou à votre agence de voyages, le dossier à constituer.

Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).
Si le motif de cette annulation est une maladie grave ou un accident grave corporel, vous ou vos ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 10 jours suivant votre annulation, sous pli confidentiel à notre Médecin Conseil, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident. **Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.**
Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, ou à toute autre personne sur demande expresse et écrite de votre part.

BAGAGES

Formules Multirisque Spécial Corse & Italie et Spécial Maghreb

OBJET DE LA GARANTIE

Vous êtes dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte **du vol de vos bagages pendant la traversée.**

MONTANT DE LA GARANTIE

Notre prise en charge par bénéficiaire et par traversée se fait à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales.
Les objets de valeur et les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % du montant indiqué aux conditions spéciales.

FRANCHISE

Une franchise dont le montant figure aux conditions spéciales est applicable à chaque dossier.

NATURE DE LA GARANTIE

Sont garantis :

- Les vols de bagages ou d'objets de valeur commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos durant la traversée.
- En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages et les objets de valeurs soient sous votre surveillance directe ou dans votre cabine.
- Les objets précieux sont garantis contre le vol seulement quand ils sont portés sur vous.

PROCEDURE DE DECLARATION

Vous devez aviser APRIL International Voyage dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8. "Conditions générales d'application" et justifier de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés.
Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse
- Le numéro de la convention
- La date, les causes et les circonstances du sinistre
- Les pièces originales justificatives.

Nous adresserons à votre attention ou à votre agence de réservation, le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie de la convention et les pièces originales justificatives.
Vous devez également fournir, en cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes.

RECUPERATION DES BAGAGES VOLES

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.
Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité**, vous devez reprendre possession desdits objets. Nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu exposer, avec notre accord pour la récupération de ces objets.

- **Après le paiement de l'indemnité**, vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront notre propriété.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu.
Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien volé, vous devez nous en aviser dans les huit jours.

INDEMNISATION

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos ayants droit.
L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total.

EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, Article 6 de la présente convention, sont applicables. En outre, sont exclus :

- **Les destructions ou détérioration de bagages.**
- **Les vols de bagages survenant au domicile du bénéficiaire.**
- **Les vols de bagages survenus en dehors de la traversée.**
- **Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité.**
- **Le matériel à caractère professionnel.**
- **Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits de beauté et les produits alimentaires.**
- **Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave.**
- **Les vols sans effraction dans les caravanes, les remorques et les bateaux tractés par le véhicule désigné sur le billet de traversée maritime.**
- **Les autoradios.**
- **Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique.**
- **Les CD, les DVD, jeux vidéo et leurs accessoires.**
- **Tout matériel de sport à l'exception des fusils et des clubs de golf.**
- **Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyagiste.**
- **Les vols de bagages laissés sans surveillance.**
- **Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions.**
- **La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.**

ASSISTANCE MEDICALE

Formules Multirisque Spécial Corse & Italie et Spécial Maghreb

RAPATRIEMENT MEDICAL

En cas d'atteinte corporelle grave, nos médecins contactent vos médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées en fonction de votre état, des informations recueillies et des seules exigences médicales.
Si notre équipe médicale recommande votre rapatriement, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par notre équipe médicale.
La destination de rapatriement est :

- Soit un centre de soins adapté de proximité.
- Soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe.
- Soit le centre hospitalier le plus proche de votre domicile.

Si vous êtes hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de votre domicile, nous organisons, le moment venu, votre retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge votre transfert à votre domicile.
Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.
Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité de votre accompagnement et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

RETOUR DES BENEFICIAIRES

Dans le cadre d'un rapatriement en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès, nous organisons et prenons en charge le retour au domicile des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne sans lien de parenté inscrite aux mêmes conditions particulières que vous et vous accompagnant.

EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables. En outre, sont exclus :

- **Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement.**
- **Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.**
- **Les maladies préexistantes diagnostiquées et / ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible.**
- **Les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 28ème semaine d'aménorrhée.**
- **Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né.**
- **Les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse.**
- **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement, bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif.**
- **De la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense, de combat.**
- **Les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination.**
- **Les frais de taxi engagés sans l'accord de nos services.**
- **Les frais engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de l'Assisteur.**

ASSISTANCE EN CAS DE DECES

Formules Multirisque Spécial Corse & Italie et Spécial Maghreb

RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France, dans les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Corse et Monaco, dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, en Andorre, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.

FRAIS FUNERAIRES

Les frais funéraires (frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie) sont pris en charge à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.

FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Formules Multirisque Spécial Corse & Italie et Spécial Maghreb

OBJET DE LA GARANTIE

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant votre voyage.

FRAIS OUVRANT DROIT A PRESTATION

Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à votre pathologie.

SOINS DENTAIRES D'URGENCE

Par soins dentaires d'urgence, on entend une prestation dentaire à caractère d'urgence (ne pouvant être différée dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré) et pratiqués pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.
Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales et sous déduction de la franchise définie aux conditions spéciales.

LA GARANTIE "FRAIS MEDICAUX" EST ACQUISE EXCLUSIVEMENT AUX CONDITIONS SUIVANTES

- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de notre service médical matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à vous-même ou à toute personne agissant en votre nom dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services.
- Dans tous les cas, le médecin que nous avons missionné doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.

MONTANT DE LA GARANTIE

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales.
Nous n'intervenons qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et / ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.

MODALITES D'APPLICATION

Si vous dépendez du régime de la Sécurité Sociale française, nous vous conseillons de vous munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Lorsque vous avez réglé vous-même vos frais médicaux après accord de l'assisteur, vous devez nous adresser les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné ;
- Les références de tout régime et organisme français et/ou étranger vous garantissant par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à votre charge ;
- En outre, vous devez joindre sous pli confidentiel à l'attention de notre Médecin Conseil, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que nous pourrions vous demander.

Dans le cas où les organismes payeurs dont vous dépendez ne prendraient pas en charge les frais d'hospitalisation engagés, nous vous rembourserons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que vous nous communiquiez :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux.
- L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Lorsque nous intervenons au titre d'une avance de fonds afin de régler vos frais médicaux dans le cadre d'une hospitalisation :

- Nous intervenons exclusivement lorsque la présente garantie vous est acquise et à condition que l'hospitalisation ait été jugée nécessaire par notre équipe médicale ;
- Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par nos services auprès du centre hospitalier concerné ;
- Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander ou à vos ayants droit soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance ;
- Nous vous adressons les demandes de remboursement des avances de frais d'hospitalisation consenties accompagnées des justificatifs ;
- Nous n'intervenons qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et / ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez ;
- Vous devez effectuer au plus vite les démarches nécessaires auprès de votre caisse d'assurance maladie ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance pour l'obtention de leur prise en charge ;
- Vous devrez, par chèque libellé à notre ordre, nous reverser les fonds que vous avez perçus dans la limite de l'avance faite par nos soins ;
- En cas de refus de prise en charge par ces organismes, vous devez nous retourner la lettre de refus accompagnée des factures originales. Le montant des frais non remboursé par vos centres de paiement reste à notre charge ;
- En cas de non présentation de votre part du décompte original de remboursement, ou éventuellement d'un avis de refus, de la caisse d'assurance maladie ou de tout autre organisme, vous nous êtes redevable de la totalité des sommes avancées et vous êtes tenu de nous en rembourser la totalité dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement que nous avons émises. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement auprès des organismes sociaux dont vous relevez.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX

Notre indemnisation s'effectue à concurrence de 100% des frais réels restant à votre charge dans la limite du plafond et déduction faite de la franchise fixée aux conditions spéciales en complément des indemnités et / ou prestations de même nature versées par la caisse d'assurance maladie ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et / ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.
Nous vous indemnisons exclusivement après réception de votre dossier complet.

EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, Article 6 de la présente convention, sont applicables. En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- **Engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire.**
- **Engagés en France métropolitaine et Monaco par les bénéficiaires résidant dans un département d'Outre-mer.**
- **De vaccination, bilan médical, check-up et de dépistage à titre préventif.**
- **Engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de l'Assisteur.**
- **Engagés par l'Assuré lors d'un Séjour effectué contre avis médical.**
- **Consécutifs aux cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale.**
- **De traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.**
- **Occasionnés par une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée avant le départ ou par un accident survenu avant le départ, à l'exception de ceux résultant d'une complication ou aggravation nette et imprévisible.**
- **Occasionnés par les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.**
- **De contraception et de traitement de la stérilité.**
- **Occasionnés par les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, occasionnés après la 28ème semaine d'aménorrhée.**
- **D'accouchements et de leurs suites concernant les nouveau-nés.**

- **D'interruptions volontaires de grossesse, d'amniocentèses.**
- **De traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ou reconstructive et traitement de confort.**
- **De cures, de séjours en maison de repos et de rééducation.**
- **De cures thermales, de séjours en maison de repos et de rééducations, frais de lunettes, verres de contact, prothèses de toute nature, examens et tests de routine ou bilans de santé, tests ou traitements préventifs, examens et tests de contrôle non consécutifs à un accident une Maladie garanti.**
- **De cures d'amaigrissement, de rajeunissement.**
- **Liés à une Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, névroses et dépressions nerveuses ne nécessitant pas une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.**
- **De transplantation d'organes non nécessités par un Accident ou une Maladie garanti.**
- **De vaccination, de séances d'acuponcture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un Accident ou une Maladie garanti.**
- **Engagés suite à la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense, de combat.**
- **Engagés lors de voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.**

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Formules Multirisque Spécial Corse & Italie et Spécial Maghreb

OBJET DE LA GARANTIE

Vous êtes garanti pour le remboursement des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes appartenant à des sociétés dûment agréées et dotées de tous moyens, afin de vous localiser et de vous évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

MONTANT DE LA GARANTIE ET LIMITATION

Notre remboursement par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales avec pour maximum le montant prévu par événement quel que soit le nombre de bénéficiaires concernés.
La garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont vous pouvez bénéficier par ailleurs.

PROCEDURE DE DECLARATION

Vous ou toute personne agissant en votre nom doit nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8. "Conditions générales d'application".
Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse
- Le numéro de la convention
- La date, les causes et les circonstances du sinistre
- Les pièces originales justificatives.

ASSISTANCE AUX VEHICULES

Formule Multirisque Spécial Corse & Italie

DEPANNAGE / REMORQUAGE

Nous organisons le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident.
Le service assistance prend en charge les frais de dépannage ou de remorquage à concurrence de 107 €.
Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, nous remboursons à concurrence de 107 €, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

ENVOI DE PIECES DETACHEES

A l'étranger, nous expédions les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.

Les accessoires ne mettant pas en cause la sécurité du véhicule sont exclus.

Nous faisons l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, nous nous réservons le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance.

Toute pièce commandée est due.

Le bénéficiaire s'engage à nous rembourser la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition des pièces.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

VEHICULE DE REMPLACEMENT

Si le véhicule, non roulant, est immobilisé plus de 48 heures et que les réparations nécessitent plus de 10 heures de main d'œuvre ou si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 48 heures, nous organisons et prenons en charge un véhicule de remplacement de catégorie A pour une durée maximale de 3 jours consécutifs en cas de vol et de 7 jours consécutifs en cas de panne ou accident.

Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 48 heures qui suivent la date de l'incident.

Conditions de mise à disposition :

- Le coût de la location est pris en charge : kilométrage illimité et assurances obligatoires.
- Le véhicule fourni est obligatoirement restitué à l'agence où il a été mis à disposition.
- Cette prestation est accordée sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicule.

La durée maximale de prise en charge ne peut excéder la durée d'immobilisation ou du vol du véhicule garanti.

RETOUR AU DOMICILE

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule supérieur à 48 heures en France ou à l'étranger, nous organisons et prenons en charge le retour au domicile des bénéficiaires :

- En avion classe économique ou
- En train ou
- En véhicule de location, en France uniquement, pour une durée maximum de 48 heures et dans la limite du trajet à effectuer. Un véhicule de location de catégorie A est mis à disposition sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicules.

Conditions d'intervention :

- Le coût de la poursuite du voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au domicile.
- Le choix du moyen de transport utilisé est de notre ressort exclusif.

RECUPERATION DU VEHICULE (SUITE AU RETOUR AU DOMICILE DU BENEFICIAIRE)

Lorsque le véhicule est réparé après une immobilisation supérieure à 48 heures en France ou à l'étranger ou lorsqu'il est retrouvé suite à un vol et constaté roulant, nous organisons et prenons en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train pour le bénéficiaire ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le véhicule ainsi que les frais de traversée pour l'assuré et son véhicule.

ABANDON DU VEHICULE

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, nous organisons et prenons en charge son abandon sur place au bénéfice des administrations après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables. En outre, sont exclus :

- **Les pannes répétitives de même nature causées par la non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois.**

- **Les pannes et les erreurs de carburant.**
- **La crevaison de pneumatique.**
- **Les pertes, vols, oublis et bris de clefs à l'exception du bris de clef dans le neiman.**
- **Les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule.**
- **Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.**
- **Les frais de réparations des véhicules, pièces détachées.**
- **Les objets et effets personnels laissés dans le véhicule garanti.**
- **Les frais de douane et de gardiennage.**
- **Les vélomoteurs, cyclomoteurs, remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg.**
- **Les remorques de fabrication non standard, les remorques à bateau, les remorque de transport de véhicule, toutes remorques autres que celles destinées au transport des bagages.**
- **Les voiturettes immatriculées conduites sans permis.**
- **Les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tels que auto - école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location.**
- **Les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux.**
- **Les pannes des systèmes d'alarme non montés en série.**
- **Les marchandises et animaux transportés.**

ARTICLE 6. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- **De l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.**
- **D'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part.**
- **De la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions.**
- **De la pratique, à titre professionnel, de tout sport.**
- **De la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien.**
- **De la pratique de l'alpinisme de haute montagne, du bobsleigh, du skeleton, de la chasse aux animaux dangereux, des sports aériens ou de la spéléologie.**
- **Des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs.**
- **D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.**
- **D'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.**
- **De la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires, de lock-out, de grèves, d'actes de terrorisme ou attentats, de pirateries, de tempêtes, d'ouragans, de tremblements de terre, de cyclones, d'éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, de la désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs.**
- **D'épidémies, des effets de la pollution et des catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.**
- **Toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.**
- **L'absence d'aléa.**
- **Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Séjour à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan.**
- **Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré ou Bénéficiaire membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.**

ARTICLE 7. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

RESPONSABILITE

Nous ne pouvons être tenus pour responsables :

- D'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité notre intervention.
- Des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté. Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention. Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel nous pourrions être amenés à effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsables de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention.

ARTICLE 8. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

Que devez-vous faire pour mettre en application les garanties de la présente convention ?

POUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE

ACCORD PREALABLE

Vous devez obtenir l'accord préalable de l'assisteur avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui vous permettra de bénéficier des garanties de la présente convention et de prétendre au remboursement des frais que vous auriez engagés.

MISE EN JEU DES GARANTIES

- Nous intervenons dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.
- Vous devez vous conformer aux solutions que nous vous préconisons.
- Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention de nos services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande que vous avez exprimée.

PROCEDURE D'INTERVENTION

En cas d'événement d'urgence nécessitant notre intervention, la demande doit être adressée directement par téléphone au **+33 (0) 1 49 02 58 04.**

MISE A DISPOSITION DE TITRES DE TRANSPORT

Si nous organisons et prenons en charge un titre de transport dans le cadre de la présente convention, vous devez vous engager :

- Soit à nous réserver le droit d'utiliser votre titre de transport initialement prévu.
- Soit à nous reverser le remboursement que vous auriez obtenu auprès de l'organisateur de voyage émetteur de ce titre de transport.

Les rapatriements que nous organisons et prenons en charge se font :

- Soit en avion classe économique.
- Soit en train première classe.

PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre de la présente convention doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.
Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

POUR LES GARANTIES D'ASSURANCE

PROCEDURE DE DECLARATION DE SINISTRE AU TITRE DES GARANTIES D'ASSURANCE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion Clients d'APRIL International Voyage et faire votre déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage.
Pour la garantie "Annulation de voyage", vous ou vos ayants droit devez avertir votre agence de réservation de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ et en aviser APRIL International Voyage dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de voyages.

Vous pouvez contacter APRIL International Voyage soit par mail, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par courrier :

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : + 33 1 73 03 41 70
Mail : sinistre@aprilvoyage.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement
Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.
Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

ARTICLE 9. CADRE JURIDIQUE

DECLARATION DU RISQUE

Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par l'Assureur, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des Assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
- l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
- l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ELECTION DU DOMICILE

L'Assureur et ses mandataires élisent domicile à l'adresse de sa succursale en France : Tour CB 21-16 place de l'Iris 92400 Courbevoie.

CONTROLE DE L'ASSUREUR

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la Financial Services Authority, 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, United Kingdom. La commercialisation des contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la règlementation française applicable.

RECLAMATION, MEDIATEUR

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré ou le Bénéficiaire, peut contacter l'Assureur en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante.

AIG
Tour CB21
92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante: http://www.aig.com
Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances à l'adresse suivante : BP290, 75425 PARIS CEDEX 09.

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si le Souscripteur souscrit, au cours la même période d'assurance du présent contrat un ou plusieurs autres contrats d'assurance pour des risques identiques, le Souscripteur doit le déclarer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues par le Code des assurances, à savoir, la nullité du contrat ou une réduction des indemnités.

ASSURANCES MULTIPLES

En aucun cas, un Assuré ne peut être couvert par plus d'une adhésion au présent contrat même si celui-ci a réglé plusieurs fois des cotisations. Si cela était, l'Assureur est limité en tout état de cause aux garanties et plafonds de garanties correspondant à une adhésion au présent contrat.

INFORMATIQUE ET LIBERTE (LOI N°7801 DU 06/01/78)

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des Sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne, Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Par ailleurs, dans le cadre des prestations d'assistance, afin de contrôler la qualité des services rendus et de fournir lesdites prestations, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services de l'Assisteur peuvent être enregistrées. Les données nominatives qui seront recueillies lors cet appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne de l'Assisteur ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir dans la gestion du sinistre pour l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'Assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21-16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante: http://www.aig.com/fr-protection-des-données-personnelles

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

CHANGEMENT DE SITUATION

Il appartient à l'Assuré d'informer l'Assureur dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il en a eu connaissance, tout changement affectant au moins un des éléments figurant aux Conditions Particulières.

Aggravation du risque : Si le changement constitue une aggravation du risque, L'Assureur peut soit dénoncer le contrat, soit proposer à l'Assuré un nouveau tarif. Dans ce dernier cas, si l'Assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il refuse expressément ce nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, L'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai. La résiliation prend effet 10 jours après l'expiration de ce délai d e 30 jours.

Diminution du risque : Si le changement constitue une diminution du risque, l'Assureur informe l'Assuré dans les 30 jours de la réduction de la prime. Si à l'issue de ce délai de 30 jours, l'Assureur n'a pas informé à l'Assuré ou si la prime n'a pas été réduite, le Souscripteur peut résilier le contrat.

REMISE DE LA NOTICE D'INFORMATION

Conformément à l'article L.141-4 du Code des Assurances, le Souscripteur s'engage à remettre à tout Assuré adhérant au présent contrat, la notice d'information rédigée à cet effet.

CONTRAT

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'AIG, sous le numéro 4.091.454.

APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

N° Audiotel : 0 891 677 404

(0,225€ TTC/min depuis un poste fixe)

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance
Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle
Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès de AIG, sous le numéro 4 091 454.

NOTES

APRIL, changer l’image de l’assurance

À sa création en 1988, APRIL a pris l’engagement de changer l’image de l’assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd’hui, ce sont plus de 6 millions d’assurés qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens aux plus de 3 800 collaborateurs et 45 sociétés du groupe répartis dans 37 pays.
APRIL a su gagner leur confiance en leur proposant des contrats qui respectent un juste équilibre entre le prix, le niveau de protection et le service associé et a ainsi démontré que l’assurance n’est plus ce qu’elle était.

APRIL International Voyage, filiale d'APRIL, protège les assurés pendant leurs déplacements, qu’ils soient privés ou professionnels, avec des garanties adaptées aux voyageurs dans le monde entier.

APRIL International Voyage

L’EXPERIENCE :
APRIL International Voyage est depuis plus de 30 ans un courtier d’assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d’assurance et d’assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d’assurance.

LA PERFORMANCE :
En 2012, APRIL International Voyage a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d’indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

4091454 – M05

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

april international | voyage

TSA 30780
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : 0 891 677 404 (0.225 € /mn depuis un poste fixe)
www.aprilvoyage.com

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (ww.orias.fr)
Autorité de Contrôle des Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09



L'assurance n'est plus **ce qu'elle était.**